Réglementation Fédérale

Désignations d’un arbitre sur plusieurs matchs

Réglementation fédérale médicale - désignations consécutives des arbitres sur une courte période

La Commission Fédérale Médicale, après avis de l'association des médecins fédéraux régionaux, a arrêté la réglementation suivante s'agissant des modalités concernant la multiplication des désignations d'un arbitre sur une courte période:

Un arbitre peut:

I/ arbitrer 2 matchs répartis sur deux jours consécutifs dès lors qu'il réalise 1 seule fois la fonction d'arbitre central. Un arbitre peut donc arbitrer au centre un jour et en tant qu'arbitre assistant le lendemain.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi en qualité d'arbitre central, et un deuxième match le dimanche en qualité d'arbitre assistant.

II/ arbitrer en qualité d'arbitre central et d'arbitre assistant le même jour.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant, et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central.

III/ arbitrer en qualité d'arbitre d'assistant à deux reprises le même jour.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant, et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre assistant.

IV/ arbitrer 3 matchs répartis sur trois jours, dès lors qu'il ne réalise pas la fonction d'arbitre central sur deux jours consécutifs pendant ces trois jours.

Ex: l'arbitre A arbitre un premier match le vendredi soir en qualité d'arbitre central, un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre assistant, et enfin, un troisième match le dimanche après-midi en qualité d'arbitre central.

Réglementation fédérale médicale - désignations consécutives des arbitres sur une courte période

Un arbitre ne peut pas:

A/ arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois le même jour.

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre central, il ne pourra pas arbitrer un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central.

B/ arbitrer en qualité d'arbitre central deux fois en deux jours.

Ex: l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre central, il ne pourra pas arbitrer un deuxième match le dimanche après-midi en qualité d'arbitre central.

C/ arbitrer plus de deux matchs en deux jours quelles que soient les fonctions exercées.

Ex:
-l'arbitre A ayant arbitré un premier match le samedi matin en qualité d'arbitre assistant, et un deuxième match le samedi après-midi en qualité d'arbitre central, il ne pourra arbitrer le dimanche qu'elle que soit la fonction exercée.
-l'arbitre A ne peut arbitrer un premier match en qualité d'arbitre assistant le samedi après-midi, en qualité d'arbitre central le dimanche matin et en qualité d'arbitre assistant le dimanche après-midi,

Réglementation fédérale médicale - désignations consécutives des arbitres sur une courte période

Un arbitre peut arbitrer dans ces conditions

J 1 — Arbitre central/ arbitre assistant

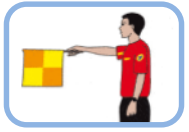 Arbitre assistant

J 1 — Arbitre central/ arbitre assistant

J 2 — 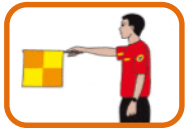 Arbitre assistant

J 1 — Arbitre central/ arbitre assistant

J 2 — 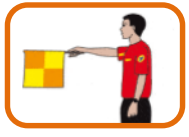 Arbitre assistant

J 3 — Arbitre central/ Arbitre assistant

Un arbitre ne peut pas arbitrer dans ces conditions

J 1 — Arbitre central

Arbitre central

J 1 — Arbitre central

J 2 — Arbitre central

J 1 — Arbitre central

J 2 — 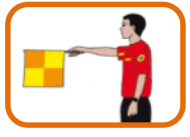 Arbitre assistant

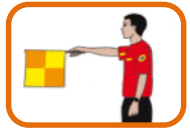 Arbitre assistant